

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 MAI 2014.

Le vingt-sept mai deux mille quatorze, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Bruno CARRERE, Maire**.

PRESENTS : M. Carrère **Maire**, M. Goyheneche, Mme Haran-Larre, M. Rouault, Mme Gallois, M. Drieux, Mme Cedarry **Adjoint**, M. Minvielle, Mme Orhategaray-Sonnet, M. Ibarboure, Mme Aristizabal, M. Daguerre, Mme Lamaison, M. Machicote, Mme Doyhenart, M. Ospitaletche, Mme Semerena, M. Rouget, Mme Larronde, M. Serrano, Mme Zufiaurre, M. Saint-Jean, Mme Morel, M. Dumon, Mmes Durand-Ruedas, Vérichon. **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS-EXCUSES : Mme Casabonnet-Moullia, M. Dupérou, Mme Saint-Martin.

* ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE / BILKURAKO IDAZKARIAREN HAUTATZEA.

Madame Cedarry est élue Secrétaire de Séance.

* *Madame Casabonnet-Moullia donne procuration à Madame Orhategaray-Sonnet.*

* *Monsieur Dupérou donne procuration à Madame Vérichon.*

Installation de Monsieur Bernard Dumon en tant que Conseiller municipal suite à la démission de Monsieur Isidro Bonifacio.

Arrivée de Monsieur Dupérou pour le vote de la question n° 5.

* URBANISME - AGRICULTURE - TRAVAUX - VOIRIE / HIRINGINTZA - LABORANTZA – OBRAK - BIDEAK.

1. SUBVENTION CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE – FORÊT 2014.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant :

Il fait part à l'assemblée qu'une partie des travaux prévus au programme d'actions 2014 dans la forêt communale pourrait bénéficier d'aides du Conseil Régional et du Conseil Général.

Parcelle	Tâche	Surface	Coût total HT	Montant subvention Conseil Général et Conseil Régional
35, 36 et 47	Dégagement manuel des plantations	4 ha	5 200,00	1.600
Total		4 ha	5 200,00	1.600

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SOLLICITE** les subventions correspondantes.

* EDUCATION FORMATION / HEZKUNTZA – FORMAKUNTZA.

2. RESTAURATION SCOLAIRE – PERIODE SCOLAIRE 2014/2015 – FIXATION DES TARIFS DES REPAS.

Madame Gallois présente le rapport suivant :

La Commune organise le Service de Restauration Scolaire pour les 5 écoles de la Commune (Ecoles Publiques d'ARRUNTZ, d'HERAURITZ, IDEKIA ; Ecole St Vincent ; Ikastola).

Ces tarifs sont librement fixés par les collectivités, en tenant compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement et des besoins exprimés par les usagers.

La commune met les locaux nécessaires à disposition, s'acquitte des différents frais indispensables au bon fonctionnement (eau, électricité, gaz, chauffage, produits d'entretien) et emploie le personnel de service.

Elle rémunère la société prestataire qui livre les repas sur les différents sites de restauration.

Le prix des repas facturé aux familles est calculé en fonction des revenus des parents.

Pour le calcul du Quotient Familial, il est tenu compte des revenus du dernier avis d'imposition ; Calcul Quotient familial : Revenu brut global / 12 / nombre de parts fiscales.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs, pour la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2014, qui sont actualisés selon l'évolution du coût de l'indice des prix à la consommation – Série hors tabac mois de référence « Mars » pour l'année 2014 (+0,6%).

Quotients familiaux		Prix du repas
A	0 à 190,99	0,97€
B	191 à 389,70	1,93€
C	389,71 à 650,41	2,60€
D	650,42 à 750,90	3,27€
E	750,91 à 950,00	3,67€
F	> à 950,01	4,18€
Hors USTARITZ		4,18€
Repas Occasionnel		4,18€
ADULTES		5,13€

FACTURATION : Un appel à paiement est envoyé mensuellement à chaque famille :

- pour les non-abonnés : sur la base des repas occasionnels commandés
- pour les abonnés : selon le type de forfait choisi (1, 2, 3 ou 4 jours)

En fin d'année scolaire une facture régularisée est établie. Cette facture est basée sur la consommation réelle, constatée lors des relevés effectués quotidiennement par le gestionnaire.

- Si la consommation réelle est inférieure à la consommation estimée, la Commune remboursera les sommes trop perçues.
- Si la consommation réelle est supérieure à la consommation estimée, les sommes restant dues seront facturées.

Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** les tarifs proposés.

VOTES : POUR 26
 CONTRE 2 (Dupérou, Vérichon)
 ABSTENTIONS 0

3. ADOPTION DES TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE.

Madame Gallois présente le rapport suivant :

L'accueil périscolaire est un moment de détente et de loisirs éducatifs, adapté au rythme et à l'éveil des enfants.

Dans le cadre de sa politique éducative, la Commune propose un accueil périscolaire matin et soir à : - L'école publique IDEKIA
- L'école publique d'ARRUNTZ
- L'école publique d'HERAURITZ
- L'Ikastola

Ce service, facile d'accès, est un trait d'union entre la famille et l'école.

Il a pour objectif de respecter les besoins et de favoriser l'épanouissement des enfants accueillis.

Les responsables et les animateurs veillent ainsi à offrir à chaque enfant un accueil sécurisant et éducatif, notamment dans l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'accès à l'autonomie.

Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 le matin et jusqu'à 18h30 le soir.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs, pour les accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2014, qui sont actualisés selon l'évolution du coût de l'indice des prix à la consommation – Série hors tabac mois de référence « Mars » pour l'année 2014 (+0,6%).

		1er enfant	2ème enfant
A	0 à 190,99	0,67	0,21
B	191 à 389.70	0,91	0,28
C	389,71 à 650,41	1,02	0,33
D	650,42 à 750,90	1,02	0,33
E	750,91 à 950	1,48	0,40
F	>950	1,70	0,56
G	Hors commune	1,70	0,56

Pour le calcul du Quotient Familial, il est tenu compte des revenus du dernier avis d'imposition ; Calcul Quotient familial : Revenu brut global / 12 / nombre de parts fiscales.

❖ **Retard :**

Tout retard (après 18H30 pour l'Accueil Périscolaire), donnera lieu au paiement d'une pénalité de **5€**.

Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** les tarifs proposés.

VOTES : POUR 26

CONTRE 2 (Dupérou, Vérichon)
ABSTENTIONS 0

*** URBANISME - AGRICULTURE - TRAVAUX - VOIRIE / HIRINGINTZA - LABORANTZA – OBRAK - BIDEAK.**

4. ACCORD FONCIER ETCHEGOYEN - CHEMIN DE SENDURAENEA.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 4 décembre 2013, le Conseil Municipal autorisait des échanges de terrain avec Monsieur Frédéric Etchegoyen, situé au droit du Chemin de Senduraenea, classé en zone N et UCa du Plan Local d'Urbanisme pour y construire une maison d'habitation.

La cession du domaine public pour une surface de 70m² doit donc être précédée d'un déclassement, ce qui est possible puisque cette parcelle, enherbée est matériellement désaffectée et n'a jamais été utilisée pour la circulation des véhicules à moteur.

La cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie et s'agissant d'un déclassement visant une emprise qui n'est pas affectée à l'usage du public, une enquête publique n'est pas obligatoire, en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Les parcelles acquises par la Commune et cadastrées section AM n°72p et n°73p pour une surface de 170 m² doivent être intégrées dans le Domaine Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **PRECISE** que les modalités de la précédente délibération du 4 décembre 2013 sont maintenues ;
- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle non cadastrée d'une contenance de 70 m² ;
- **DECIDE** le déclassement de ladite parcelle ;
- **INTEGRE** les parcelles cadastrées section AM n°72p et n°73p pour une surface de 170 m² dans le Domaine Public ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

*** JEUNESSE – CULTURE – SPORT / GAZTERIA – KULTURA – KIROLA.**

5. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2014.

Monsieur Rouault présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 29 avril 2014, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2014. Celui-ci prévoit l'attribution de crédits sous la forme de subventions aux associations. Il convient de procéder à la répartition des subventions 2014.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	Montant de la subvention 2014
Jeunesse-Sports	
Association Education Populaire Sainte Barbe	1000,00

Association sportive et culturelle d'Arrauntz ASCA	4800,00
Haizea	500,00
Kapito Harri	6500,00
Labourdins	11700,00
Mailia'Attitude	400,00
Osasuna	300,00
Rugby Club Ustaritz Jatxou	11700,00
Tennis Club Ustaritz	800,00
Uztaritzeko Gazteria	500,00
Education	
APE Ecole Primaire Arrauntz	2015,00
APE Ecole Primaire Héauritz	1839,00
APE Ecole Primaire Idekia	3045,00
Ecole Primaire Privée St-Vincent	2011,00
Uztaritzeko Ikastola	1238,00
Uztaritzeko Ikastola participation 2014	21 318,00
Ecole Privée ST Vincent participation 2014 (OGEC Saint Michel)	55 176,00
Biga Bai	100,00
Bernat Etxepare lizeoa	150,00
Euskal Haziak	500,00
Eusko Ikaskuntza	200,00
Ikas-Bi	350,00
Integrazio batzordea	1500,00
Xalbador Kolegioa	150,00
Idekia (projet cirque)	250,00
SEGPA Citadelle Garazi	50,00
Culture	
Arruntzarrak comité fêtes	1000,00
Comité fêtes Ustaritz	6715,00
Comité fêtes Ustaritz (forains)	894,00
Comité fêtes Héauritz	1000,00
Entzun Ikus	1200,00
Errobiko Kaskarotak :	
- Ecole musique	6000,00
- Danse	6000,00
Eskuz Esku	400,00
Haizea	2000,00
Herria	180,00
Herri Soinu :	
- Festival Hartzaro	3000,00
- Occupation salle Lapurdi	600,00
Iduzkimore	200,00
Les Labourdins	4800,00
Lapurarrak	600,00
Lapurdi 1609	200,00

Souvenir Français	200,00
Ur Begi	1500,00
Politique linguistique	
AEK Uztaritzeko Gau Eskola	6 600,00
Batera	100,00
Euskal konfederazioa	500,00
Euskaltzaindia	400,00
Herri Urrats	150,00
Uda Leku	2070,00
Zortziko	300,00
Agriculture – Forêt	
AOP piment d'espelette	450,00
Comice agricole	2000,00
Hegalaldia	600,00
Laborantza ganbara	600,00
Les amis de la forêt d'Ustaritz	1200,00
Lurrama	500,00
Finances-Action économique	
Amicale du personnel	900,00
Amicale Sapeurs Pompiers	2700,00
Hemen	300,00
Union des Anciens Combattants	460,00
Action sociale-Solidarité	
A.D.F.I.	400,00
CIDFF	400,00
Bakebidea	150,00
Harrera	250,00
Mesples aventure PEP	50,00
TOTAL	185 661,00

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis des commissions communales compétentes,

- **DONNE** un avis favorable aux subventions proposées ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget en cours.

VOTES :

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTIONS	2 (Dupérou, Vérichon)

6. ADOPTION DES TARIFS : CENTRE DE LOISIRS - ESPACE JEUNES.

Monsieur Rouault présente le rapport suivant :

Il vous est proposé d'adopter les tarifs, pour le Centre de Loisirs et l'Espace Jeunes à compter du 1^{er} juillet 2014, qui sont actualisés selon l'évolution du coût de l'indice des prix à la consommation – Série hors tabac mois de référence « Mars » pour l'année 2014 (+0,6%).

Pour le calcul du Quotient Familial, il est tenu compte des revenus du dernier avis d'imposition ; Calcul Quotient familial : Revenu brut global / 12 / nombre de parts fiscales.

1 - Centre de Loisirs / Espace Jeunes (Accueil des 11/14 ans)

1.1. Accueil Loisirs Sans Hébergement :

❖ Enfants domiciliés à USTARITZ/JATXOU/HALSOU/LARRESSORE

		1er enfant	2ème enfant	1/2 Journée
		NON CAF	NON CAF	NON CAF
A	0 à 190,99	8,35 €	5,98 €	4,71 €
B	191 à 389,70	10,14 €	7,77 €	5,60 €
C	389,71 à 650,41	11,94 €	9,57 €	6,52 €
D	650,42 à 750,90	11,94 €	9,57 €	6,52 €
E	750,91 à 950	13,77 €	11,40 €	7,40 €
F	>950,01	15,55 €	13,18 €	8,32 €

- Déduire du montant de la participation des familles indiquée ci-dessus, l'aide de la CAF pour les familles qui en bénéficient (3,60€/j)
- Suppléments d'activités : 2.00€ pour les enfants, inscrits uniquement à la journée, souhaitant bénéficier d'une sortie

❖ Enfants domiciliés Hors USTARITZ / HALSOU / JATXOU / LARRESSORE

		Tarif enfant	1/2 Journée
		NON CAF	NON CAF
Hors communes		32,80 €	13,72 €

❖ Retard :

Tout retard (après 18H30), donnera lieu au paiement d'une pénalité de **5€**.

1.2. Sports & Découvertes :

❖ Enfants domiciliés à USTARITZ/JATXOU/HALSOU/LARRESSORE

Tarif de la ½ journée :

QF		Hors ALSH Non CAF	Enfants du CLSH
A	0 à 190,99	3,12 €	Tarif Journée + 1,25€/j
B	191,00 à 389,70	3,58 €	
C	389,71 à 650,41	4,11 €	
D	650,42 à 750,90	4,73 €	
E	750,91 à 950,00	5,43 €	
F	> à 950,01	6,26 €	

❖ Enfants domiciliés Hors USTARITZ / HALSOU / JATXOU / LARRESSORE

Tarif de la ½ journée : 13,72€

1.3. Camps : (Tarif/jour)

❖ Enfants domiciliés à USTARITZ/JATXOU/HALSOU/LARRESSORE

Tarif par journée

QF		ALSH Non CAF	ALSH CAF
A	0 à 190,99	15,00 €	8,00 €
B	191,00 à 389,70	19,00 €	12,00 €
C	389,71 à 650,41	23,50 €	14,00 €
D	650,42 à 750,90	23,50 €	14,00 €
E	750.91 à 950,00	26,00 €	18,00 €
F	> à 950.01	30,00 €	22,00 €

❖ Enfants domiciliés Hors USTARITZ / HALSOU / JATXOU / LARRESSORE

Tarif par jour : 65,20€

2 - Espace Jeunes (Accueil des 14/18 ans)

2.1. Cotisations annuelles :

Pour toute adhésion, les participants se doivent de remplir une fiche d'inscription et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est établi par décision du Conseil Municipal.

Pour l'année 2014 :

Communes	Cotisation Annuelle
USTARITZ	5€ /an
Hors USTARITZ	15€ /an

Cette adhésion permet l'entrée au local et l'utilisation de l'ensemble du matériel mis à disposition.

2.2. Activités :

Pour toute inscription à une activité supplémentaire, il est demandé une participation financière :

❖ Enfants domiciliés à USTARITZ/JATXOU/HALSOU/LARRESSORE

Tarif de la ½ journée :

QF		Hors ALSH Non CAF	Enfants du CLSH
A	0 à 190,99	3,12 €	Tarif Journée + 1,25€/j
B	191,00 à 389,70	3,58 €	
C	389,71 à 650,41	4,11 €	
D	650,42 à 750,90	4,73 €	
E	750.91 à 950,00	5,43 €	
F	> à 950.01	6,26 €	

❖ Enfants domiciliés Hors USTARITZ / HALSOU / JATXOU / LARRESSORE

Tarif de la ½ journée : 13,72€

2.3. Camps : (tarif/jour)

❖ Enfants domiciliés à USTARITZ/JATXOU/HALSOU/LARRESSORE

Tarif par journée

QF		ALSH Non CAF	ALSH CAF
A	0 à 190,99	15,00 €	8,00 €
B	191,00 à 389,70	19,00 €	12,00 €
C	389,71 à 650,41	23,50 €	14,00 €
D	650,42 à 750,90	23,50 €	14,00 €
E	750,91 à 950,00	26,00 €	18,00 €
F	> à 950,01	30,00 €	22,00 €

❖ Enfants domiciliés Hors USTARITZ / HALSOU / JATXOU / LARRESSORE

Tarif par jour : 65,20€

Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** les tarifs proposés.

VOTES : POUR 26
 CONTRE 2 (Dupérou, Vérichon)
 ABSTENTIONS 0

*** FINANCES – RESSOURCES HUMAINES / FINANTZAK – JENDE BALIABIDEAK.**

7. FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant maximal pouvant être versé aux maires est calculé selon les dispositions de l'article 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à partir de 8 strates démographiques et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 818). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés,

Mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Considérant que la mise en application de ces dispositions est prévue :

- Au 4 avril 2014 pour le Maire et les Adjoints, et
- Au 17 avril 2014 pour les Conseillers Municipaux Délégués,

Le Conseil Municipal, oui, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer, les dispositions indemnitaires prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de 3500 à 9999 habitants, aux taux suivants pour le Maire, pour chacun des adjoints et pour chacun des conseillers municipaux délégués (voir tableau ci-dessous),
- **PRECISE** que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,
- **PRECISE** que les crédits seront réajustés par décision modificative budgétaire.

COMMUNE DE
Strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux

1/ Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité au 01 avril 2014	Majoration de l'indemnité 15 % (éventuellement)	Indemnité totale au 01 avril 2014
Maire	55	25.089,70 €	3.763,45 €	28.853,15 €
Adjoints	22	10.035,88 €	/	x 8 adjoints= 80.287,04 €

*** Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser.....** -----
109.140,19 €

Nota : une majoration de 15 % peut être attribuée au Maire d'un chef-lieu de canton (article R.123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2/ Indemnités votées par le Conseil Municipal :

Prénom - NOM	FONCTION	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice 1015	Montant de l'indemnité au 01 avril 2014 y compris la majoration éventuelle
Bruno Carrère	Maire	49,07	22.384,00 €
Mikel Goyheneche	1 ^{er} Adjoint	17,10	7.800,00 €
Maité Haran-Larre	2 ^{ème} Adjoint	15,345	7.000,00 €
Denis Rouault	3 ^{ème} Adjoint	15,345	7.000,00 €
Françoise Gallois	4 ^{ème} Adjoint	15,345	7.000,00 €
Jacques Drieux	5 ^{ème} Adjoint	15,345	7.000,00 €
Denise Cedarry	6 ^{ème} Adjoint	15,345	7.000,00 €

<u>Conseillers Municipaux avec délégation du Maire :</u>			
- Gérard Minvielle	Suppléant 1 ^{er} adjoint + Conseiller municipal délégué	8,77	4.000,00 €
- Tomas Daguerre	Agriculture-Forêt	5,96	2.718,75 €
- Céline Lamaison	Grands projets	5,96	2.718,75 €
- Christian Ibarboure	Culture	5,96	2.718,75 €
- Lore Aristizabal	Jumelage Tolosa	5,96	2.718,75 €
- Yves Machicote	Politique Linguistique	5,96	2.718,75 €
- Piero Rouget	Agenda 21 - Environnement	5,96	2.718,75 €

° **Montant global des indemnités allouées.....**

85.496,50 €

VOTES : POUR 23
 CONTRE 2 (Dupérou, Vérichon)
 ABSTENTIONS 3 (Aristizabal, Machicote, Zufiaurre)

* DIVERS / OROTARIK.

8. DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Maire prépare et exécute les décisions prises par le conseil municipal. Il dispose aussi de pouvoirs propres. Par ailleurs, le conseil municipal peut déléguer au Maire une partie de ses compétences (c'est-à-dire s'en dessaisir complètement). Les domaines concernés sont fixés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat.

Il vous est proposé de prendre en compte la rédaction actualisée du Code Général des Collectivités Territoriales et de rapporter la délibération n°7 du 17 avril 2014.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **RAPPORTE** la délibération n°7 du 17 avril 2014 ;
- **DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- Décide de donner délégation au Maire pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune, y compris par la conclusion de nouveaux emprunts prévus au budget (pendant toute la durée de son mandat),

conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide de donner délégation au Maire pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune (réaménagement de la dette par la renégociation, remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et remboursement par novation).

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- en recourant à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- en modifiant la durée du prêt,
- en procédant à un différé d'amortissement,
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple, en procédant à des remboursements anticipés.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : limite fixée à 8.000€.
- 18- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code de l'Urbanisme relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

<u>VOTES :</u>	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	2 (Dupérou, Vérichon)

9. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – LISTE DE COMMISSAIRES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Au terme de l'article 1650, paragraphe 3 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Il nous appartient donc, à la suite du renouvellement général du conseil municipal, de désigner les nouveaux délégués en vue de la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Je vous rappelle que cette commission, outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend huit commissaires qui doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune.

Ils doivent être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, parmi lesquels ceux relatifs à la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties qui revêtiront une importance particulière dans les années à venir.

Les intérêts des différentes catégories de contribuables (commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, propriétaires et chefs de famille passibles de la contribution mobilière, etc...) doivent être représentés au sein de la commission en proportion de leur importance dans la commune. Il convient de noter qu'un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les huit commissaires titulaires, ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par Monsieur le Directeur Départemental des Contributions Directes, sur une liste de contribuables dressée, en nombre double, par le Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- PROPOSE :

MM. Jean Marie DAGUERRE, Guillaume DARDEN, Jean-Claude ELISSALDE, André JAUREGUY, Mme Annie LAFOURCADE, MM. Dominique LAFOURCADE, Pierre LETENEUR, Arnaud OSPITALETCHE, Mme Géraldine SAEZ, M. René SAINT-JEAN, Jean-Michel SERRANO, Michel SINAN, Mme Marie-Christine AMESTOY, M. Alain BARCELONA, Mmes Hélène MARTY, Isabelle LAGRUE, MM. Peio BERHOCOIRIGOIN, Hervé IRASTORZA, Mme Bernadette GARACOTCHE, MM. Albert MUGICA, Xabi SENDEREIN, Claude BERRA, Bruno SENDRES, Bernard CARRERE, Jean LASTIRI, Mmes Caroline ESCUDERO, Ana DAVRIL, Isabelle DUHALDE.

Propriétaire de bois et forêts :

MM. Régis HOUDARD, Jean-Pierre GOYHENECHÉ.

Propriétaires non domiciliés dans la commune :

Mme Sylvie NIO-LASTRADE, Commune d'Ixassou

Mme Mayi MOREL-BOROTRA, Commune de Larressore.

**10. REMPLACEMENT DE ISIDRO BONIFACIO – CONSEILLER MUNICIPAL
DEMISSIONNAIRE DANS LES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 29 avril 2014, Monsieur Isidro BONIFACIO, Conseiller Municipal a présenté sa démission.

De ce fait, la composition des commissions communales suivantes doit être modifiée.

Il est fait appel à candidatures pour assurer le remplacement de l'élu démissionnaire dans chacune d'entre-elles.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'appel à candidature,

- **DESIGNE** le ou les élus mentionnés ci-dessous pour siéger dans les places laissées vacantes dans les commissions suivantes :

Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication :

Suppléant : Bernard Dumon

Commissions permanentes :

* Agriculture-Forêt	: Bernard Dumon
* Urbanisme	: Bernard Dumon
* Travaux-Accessibilité-Voirie	: Bernard Dumon

<u>VOTES :</u>	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	2 (Dupérou, Vérichon)

11. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Présidée par le Maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal.
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Les communes peuvent transférer une ou plusieurs missions de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la commission intercommunale grâce à une convention signée entre les communes et l'EPCI.

La commune d'Ustaritz doit assurer la composition de la commission communale d'accessibilité.

Il est proposé :

- Membres élus du conseil municipal : Bruno Carrère, Mikel Goyheneche, Gérard Minvielle, Céline Lamaison, Denis Rouault, Iraitz Zufiaurre, Isabelle Larronde, Tomas Daguerre, Jean-Michel Serrano, Jean-Claude Saint-Jean, Bernard Dumon, Michel Dupérou, Cécile Saint-Martin.
- Membres associés :
 - le Centre de Rééducation Motrice de Héauritz
 - l'Association Française contre la Myopathie
 - l'Association des Paralysés de France
 - l'Association Valentin HAÛY
 - l'Association U-Voirie

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPOUVE** la création et la composition de la commission communale d'accessibilité ;
- **DESIGNE** - les membres élus du conseil municipal : Bruno Carrère, Mikel Goyheneche, Gérard Minvielle, Céline Lamaison, Denis Rouault, Iraitz Zufiaurre, Isabelle Larronde, Tomas Daguerre, Jean-Michel Serrano, Jean-Claude Saint-Jean, Bernard Dumon, Michel Dupérou, Cécile Saint-Martin.

- les membres associés : - le Centre de Rééducation Motrice de Héauritz
- l'Association Française contre la Myopathie
- l'Association des Paralysés de France
- l'Association Valentin HAÛY
- l'Association U-Voirie

comme membres de la commission communale d'accessibilité.

12. STRUCTURES INTERCOMMUNALES – ORGANISMES EXTERIEURS ET AUTRES REPRESENTATIONS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il doit être procédé à la désignation de délégués de la commune pour participer au fonctionnement de diverses structures intercommunales et organismes extérieurs. Une délibération a été prise en séance du conseil municipal du 17 avril 2014 pour désigner les délégués. Le Syndicat Mixte de la Nive Maritime et le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurrak ayant modifié leurs statuts, il convient de prendre une nouvelle délibération afin de désigner un titulaire et un suppléant pour chaque structure.

Le conseil municipal, après qu'ait été effectué un appel des candidatures et qu'il ait été procédé à un vote,

Vu l'article 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DESIGNE** les conseillers dont les noms suivent pour participer à :

*** Syndicat Mixte de la Nive Maritime :**

Titulaire : Piero Rouget

Suppléant : Mikel Goyheneche

*** Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurrak :**

Suppléant : Françoise Gallois

<u>VOTES :</u>	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	2 (Dupérou, Vérichon)

*** JEUNESSE – CULTURE – SPORT / GAZTERIA – KULTURA – KIROLA.**

13 - MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS.

Madame Gallois présente le rapport suivant :

Il vous est proposé d'apporter une modification aux règlements intérieurs des services Restauration Scolaire/Accueil Périscolaire/Centre de Loisirs/Espace Jeunes

➤ **ABSENCE DE PAIEMENT ET FREQUENTATION DU SERVICE**

Ancien Règlement :

En l'absence de paiement et sur information du Trésor public dans le délai imparti la procédure suivante sera mise en œuvre :

- **Première mise en garde**

Le service Jeunesse et Sports dès qu'il a connaissance de l'information

- prend contact avec la famille en lui demandant de régulariser la situation
- envoie un courrier à la famille.

- **Deuxième mise en garde**

Pour le cas où la famille ne régulariserait pas la situation le service Jeunesse et Sports convoque par écrit la famille pour un entretien.

- **Troisième mise en garde**

Pour le cas où la situation perdurerait, un rendez-vous est à nouveau organisé en présence d'un élu référent ; une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.

La commune se réserve toutefois le choix de la mesure effective à mettre en œuvre ; elle s'assurera que l'enfant ne subisse aucune stigmatisation ou discrimination qui lui serait préjudiciable.

Remplacé par Nouveau Règlement :

En l'absence de paiement et sur information du Trésor public dans le délai imparti la procédure suivante sera mise en œuvre :

- **Première mise en garde**

Le service Vie Scolaire / Centre de loisirs, dès qu'il a connaissance de l'information :

- prend contact avec la famille en lui demandant de régulariser la situation
- envoie un courrier à la famille et à l'assistante sociale du CCAS (et une copie à la mairie où réside la famille si celle-ci est domiciliée hors Ustaritz) ;

- **Deuxième mise en garde**

Pour le cas où la situation perdurerait, la famille sera convoquée pour un entretien avec un(e) élu(e) municipal(e).

En dernier recours, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourrait être décidée.

La commune se réserve toutefois le choix de la mesure effective à mettre en œuvre ; elle s'assurera que l'enfant ne subisse aucune stigmatisation ou discrimination qui lui serait préjudiciable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir les modifications apportées aux règlements intérieurs.